

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A L'AVIS DE CONCESSION

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES FERROVIAIRES DE VOYAGEURS ET UNE PARTIE DE LA GESTION DE L'INFRASTRUCTURE DES LIGNES DE TRAMS-TRAINS T12 ET T13

REFERENCE : TN-2022-01

Section II: Objet

II.2) Description

II.2.14) informations complémentaires

Comme indiqué à la rubrique II.1.4) de l'AAPC, la présente procédure est lancée par Île-de-France Mobilités en tant que coordinatrice d'un groupement composé d'Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau. L'opérateur remplira donc des missions au profit d'Île-de-France Mobilités (ex. la gestion des circulations sur la section urbaine de la ligne T13) et des missions au profit de SNCF Réseau (ex. la gestion des circulations sur la section RFN de la ligne T13). Toutefois, Île-de-France Mobilités sera l'unique point de contact des Candidats pendant toute la consultation. Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau ont conclu une convention de groupement d'autorités concédantes aux termes de laquelle chacune s'est engagée au respect de la plus stricte confidentialité. Tout échange d'informations entre Île-de-France Mobilités et les agents de SNCF Réseau en lien avec la présente procédure est régi par des règles de confidentialité et de non-divulgence d'informations couvertes par le secret des affaires.

Le contrat sera d'une durée ferme de 100 mois composée de deux phases : une période de pré-exploitation d'une durée prévisionnelle de 16 mois débutant à la date de notification du contrat, puis une période d'exploitation de 84 mois (7 ans).

L'opérateur exploitera le service dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité et des conditions réglementaires propres au transport ferroviaire.

Les autorités concédantes se réservent le droit d'appliquer l'article L. 3123-8 du code de la commande publique.

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions de participation

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du Commerce ou de la profession

Généralités :

- Le terme « **Candidat** » désigne l'opérateur économique qui se porte candidat à la présente procédure, soit sous forme individuelle, soit sous forme de groupement d'opérateurs économiques, quelle que soit sa forme juridique.

Conformément à l'article R. 3123-19 du Code de la commande publique, les Candidats peuvent demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, les Candidats apportent la preuve qu'ils en disposeront pendant toute l'exécution du contrat (cf. pièce 3. ci-dessous).

Le terme « **Equipe Technique Candidate** » englobe ces opérateurs économiques éventuels qui ne font pas partie du Candidat, mais dont les capacités et les aptitudes sont présentées dans les candidatures.

- Aucun opérateur ne peut faire partie de plusieurs Candidats.

Éléments demandés :

Le Candidat produira :

1. une lettre de candidature qui devra :

- être datée et signée électroniquement par une personne dûment habilitée pour engager le Candidat ;
- comporter les éléments suivants : nom, dénomination, adresse du siège social, montant et composition du capital, identité du représentant habilité ;

En cas de groupement Candidat, ces éléments seront renseignés pour chaque membre du groupement, et la lettre de candidature indiquera par ailleurs sa composition, sa forme ainsi que le nom de l'opérateur mandataire ;

- mentionner une adresse électronique de contact qui pourra être utilisée par Île-de-France Mobilités pour adresser aux Candidats toute demande de complément ou de précision, pour répondre aux questions des Candidats, pour porter à leur connaissance d'éventuelles modifications et compléments.

2. en cas de groupement Candidat, une habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour engager le groupement pendant toute la durée de la procédure, y compris pour la remise des offres ;

3. si le Candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs, la preuve que le Candidat en disposera pendant toute l'exécution du contrat (cette exigence s'applique même si les opérateurs font partie du même groupe) ;

4. une déclaration sur l'honneur de chaque membre du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate indiquant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue par les articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique et que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes tels qu'exigés ci-dessous, sont exacts ;

5. l'ensemble des documents justifiant que chaque membre du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation susmentionnée et notamment les certificats et déclarations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que l'opérateur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales (ou déclaration sur l'honneur dûment datée et signée lorsqu'il n'est pas délivré de certificat ou déclaration). L'opérateur établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine (ou déclaration sur l'honneur dûment datée et signée lorsqu'il n'est pas délivré de certificat ou déclaration) ;

6. une note de chaque membre du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate :

a) établissant qu'il ne crée pas, par sa participation à la procédure, ou par celle de l'un de ses salariés ou consultants, une situation de conflit d'intérêts, ou, si tel était le cas, les conditions dans lesquelles il pourrait y être remédié. La définition du conflit d'intérêts est celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique ;

b) comportant la liste des études non publiques relatives au projet objet de la présente consultation auxquelles les membres du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate auraient contribué ou eu accès dans le cadre, notamment, de leur participation éventuelle à la préparation du projet. Cette liste sera tenue à jour tout au long de la procédure et tout changement devra être communiqué sans délai à Île-de-France Mobilités ;

7. si un membre du Candidat est en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou équivalent) ;
8. pour chaque membre du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate, un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au RCS ou équivalent. Les opérateurs ayant commencé leur activité depuis moins d'un an peuvent fournir un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou document équivalent. Île-de-France Mobilités accepte également la remise du numéro unique d'identification pour les opérateurs immatriculés en France ;
9. les pouvoirs de la personne habilitée à engager chaque membre du Candidat et de l'Equipe Technique Candidate ;
10. la copie des autorisations, attestations, certificats donnant droit à l'exercice de la profession de transporteur public et des différentes missions précisées à l'article II.2.4 ou la justification des démarches accomplies pour obtenir ces autorisations, attestations, certificats ou une déclaration sur l'honneur que ces démarches seront engagées pour permettre une obtention au plus tard six mois avant la mise en exploitation des services ;
11. une note indiquant, le cas échéant, l'identité de ses conseils, notamment technique(s), financier(s) et juridique(s). Si les conseils précités n'ont pas encore été désignés au stade de la candidature, leur identité devra être communiquée à Île-de-France Mobilités dès leur désignation. Par ailleurs, le Candidat devra tenir Île-de-France Mobilités informée sans délai de tout changement ou ajout à la liste de ses conseils tout au long de la procédure.

III.1.2) Capacité économique et financière

Le Candidat produira (le cas échéant pour chacun des membres du groupement Candidat ainsi que pour chacun des membres de l'Equipe Technique Candidate) :

1. les bilans, comptes de résultats, tableaux de flux de trésorerie et annexes ou documents équivalents, des trois derniers exercices (ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à 3 ans) ; en cas de filiale, les comptes consolidés du groupe doivent également être fournis. Ces états financiers devront être accompagnés des rapports des commissaires aux comptes et devront notamment faire ressortir le Chiffre d'Affaires concernant des prestations similaires à l'objet du contrat réalisées au cours des trois dernières années ;
2. une note expliquant l'évolution des bilans et comptes de résultats ;
3. tous documents de présentation générale de l'opérateur (notamment actionnariat, moyens et personnels) ;
4. en cas de groupement Candidat, une description de 3 pages maximum sur l'organisation envisagée au sein du groupement.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité économique et financière pourra être prouvée par tout document approprié.

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Le Candidat produira (le cas échéant pour chacun des membres du groupement Candidat ainsi que pour chacun des membres de l'Equipe Technique Candidate) :

1. une description des capacités humaines : une déclaration relative aux effectifs (par typologie de poste et de métiers) et à l'importance du personnel d'encadrement pour chacun des 3 derniers exercices sur des activités similaires à l'objet du contrat ;
2. une description des moyens matériels : une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont il dispose pour la réalisation de prestations dans le domaine objet du contrat ou dans un domaine comparable et/ou toute autre domaine susceptible de démontrer sa capacité technique et professionnelle ;

3. une description de ses activités techniques et commerciales dans le domaine du transport ferroviaire ou éventuellement par tramway notamment : références détaillées en lien avec les différentes missions indiquées à la rubrique II.2.4 de l'AAPC. Ces références décriront succinctement la ligne exploitée ou en voie de l'être, ses principales caractéristiques (longueur, nombre de stations ou gares...), la technologie utilisée (tram, tram-train, ferroviaire...), l'offre réalisée (nombre de train ou tram-km, fréquence en heure de pointe, nombre de voyageurs annuels) et les prestations incluses et non incluses (préparation de la mise en service commerciale, gestion des circulations, maintenance de l'infrastructure, sûreté en station et à bord des trains...). Elles préciseront les éléments dimensionnants tels que le chiffre d'affaires annuel, la durée et le type de contrat, les effectifs d'exploitation et de maintenance, ainsi que les objectifs principaux atteints en termes de qualité de service (ponctualité, fiabilité des équipements, certifications obtenues...);
4. des attestations professionnelles d'assurance en cours de validité.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité technique et professionnelle pourra être prouvée par tout document approprié.

III.2) Conditions liées à la concession

III.2.2) Conditions d'exécution de la concession

Pour pouvoir exploiter les services faisant l'objet du contrat, l'opérateur sélectionné devra respecter les prescriptions du décret n° 2017-440 du 30.3.2017 et devra détenir : une licence d'entreprise ferroviaire délivrée par le Ministère en charge des transports, un certificat de sécurité unique (CSU) délivré par l'EPSF ou l'Agence de l'Union Européenne, un certificat d'Entité en charge de l'entretien (ECE) délivré par l'EPSF et un agrément de sécurité ferroviaire délivré par l'EPSF. Ces documents devront être effectivement détenus par l'opérateur au plus tard six mois avant la mise en service, sous peine de déchéance.

Dans l'hypothèse où un groupement serait attributaire au terme de la procédure, il prendra la forme d'un groupement solidaire ou d'une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat (selon la décision d'Île-de-France Mobilités). En tout état de cause, pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre aux autorités concédantes d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, l'opérateur s'engage à créer une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

L'opérateur sera tenu de fournir une garantie à première demande et une garantie maison-mère devra être, le cas échéant, obtenue.

Section VI : Renseignements complémentaires

VI.3) Informations complémentaires

La présente procédure a fait l'objet d'un avis de pré-information n° JO/S S77 183078-2020-fr publié le 20.4.2020, et de deux avis de pré-information rectificatif n° 2020-049758 publié le 6.1.2021 et n° 2022/S 107-303453 publié le 3 juin 2022.

Le présent contrat est un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs conclu sur le fondement du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23.10.2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, des articles L. 2121-16 L. 2121-17-1 et L. 2121-17-2 du code des transports et du décret n° 2019-1083 du 24.10.2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs. La procédure de passation est également régie, par renvoi du code des transports et du décret du 24.10.2019 précité, par des dispositions portant sur les délégations de service public [articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)], et du code de la commande publique.

Conformément à l'article 5 bis du règlement européen n° 2016/2338, Île-de-France Mobilités a publié son rapport d'évaluation des conditions d'accès au matériel roulant des futurs potentiels candidats (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/mise-en-concurrence-rapport-devaluation-des-conditions-dacces>).

Seules seront admises à présenter une offre, les candidatures jugées suffisantes après examen de leurs garanties techniques, professionnelles, économiques et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Sur la base du présent avis, les candidats déposent donc un dossier de candidature comportant les éléments mentionnés à la section III.

Le dossier de consultation des entreprises sera adressé aux seuls candidats admis à déposer une offre. La procédure comportera une (ou plusieurs) phase(s) de négociation.

L'interlocuteur unique des candidats sera Île-de-France Mobilités, coordonnateur de la procédure de passation. À ce titre, le présent avis vaut avis de concession pour SNCF Réseau également. Une indemnité de 250 000 EUR HT sera versée à certains candidats dans les conditions prévues dans le dossier de consultation.

La date envisagée pour la première circulation est mi 2025 (SA 2025) et donc une désignation prévisionnelle de l'opérateur début 2024.